

Contribution Economique territoriale (CET)

Elle est composée de deux cotisations, soumises à des règles différentes

	Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)
Perçue au bénéfice de	La commune ou l'Etablissement public de coopération intercommunale	* La commune ou l'Etablissement public de coopération intercommunale à hauteur de 26,5 % * Le département 23,5% * La région 50%
Entreprises soumises à cotisation	La CFE est due par les entreprises et les personnes qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée (entrepreneurs individuels et sociétés, activités commerciales, artisanales, professions libérales et assimilées).	La CVAE est due uniquement par les entreprises et les personnes physiques qui exercent au 1er janvier une activité professionnelle non salariée dont le chiffre d'affaires HT est supérieur à 500 000 €. <i>Néanmoins, toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 € sont soumises à une obligation déclarative.</i>
Assiette / calcul	La CFE est assise sur la valeur locative, retenue par l'administration fiscale, des biens soumis à la taxe foncière utilisés en n-2. L'entreprise est redevable de la CFE dans chaque commune où elle dispose de locaux et de terrains. La CFE est égale au produit de la base d'imposition et du taux d'imposition décidé par chaque commune ou l'intercommunalité.	La CVAE est égale à 1,5 % de la valeur ajoutée produite par l'entreprise au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est due.
Déclaration	Une déclaration doit être déposée uniquement dans les cas suivants : 1/ Au plus tard le 2ème jour ouvré suivant le 1^{er} mai (imprimé 1447-M) : - en cas de demande d'exonération (Label LIR) : <i>joindre impérativement une demande en ce sens à cette déclaration ;</i> - en cas de changement de consistance ou de modification de la surface des biens soumis à la CFE ; - en cas de modification d'un des éléments renseignés sur la précédente déclaration déposée. 2/ Au plus tard le 31 décembre (imprimé 1447-C) : - pour les établissements créés ou repris en cours d'année.	Une déclaration (imprimé 1330-CVAE) de la valeur ajoutée et des effectifs doit être déposée tous les ans par voie dématérialisée au plus tard le 2ème jour ouvré suivant le 1er mai . <i>Il est impératif d'y joindre une demande d'exonération (Label LIR).</i>
Date d'exigibilité	La CFE est due au 15 décembre de l'année d'imposition .	Deux acomptes sont à régler avant le 15 juin et le 15 septembre de l'année d'imposition, sauf si le montant de la CVAE n'excède pas 3 000 €.
Avis d'imposition	Oui	Non
Calendrier et modes de paiement	Il varie selon le montant de la CFE et le choix de règlement (mensualisé ou non). Dans certains cas, un acompte doit être versé spontanément avant le 15 juin.	Uniquement par télépaiement. Par acomptes de 50% avant le 15 juin et le 15 septembre de l'année d'imposition.
Liens utiles	http://www.impots.gouv.fr/portal/dgi/public/popup?espId=2&typePage=cpr02&docOid=documentstandard_5924	http://www.impots.gouv.fr/portal/dgi/public/popup?espId=2&typePage=cpr02&docOid=documentstandard_5925